

# Directive abrogeant la Directive concernant les documents produits sous pli cacheté

Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01, article 63)

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- 1. Considérant l'entrée en vigueur, le 31 mars 2021, de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec;
- 2. Considérant que cet article modifie l'article 17 du Règlement de la Cour du Québec, RLRQ, c. C-25.01, r. 9 afin d'y intégrer les modalités prévues à la Directive concernant les documents produits sous pli cacheté émise le 1<sup>er</sup> octobre 2016, entraînant par le fait même la caducité de celle-ci;
- **3.** La présente directive abroge la *Directive concernant les documents produits sous pli cacheté* émise le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 4. La présente directive entre en vigueur le 31 mars 2021.
- (s) Lucie Rondeau

Lucie Rondeau

Juge en chef de la Cour du Québec



# Directive concernant les documents produits sous pli cacheté

Code de procédure civile (R.L.R.Q., c. C-25.01, art. 16, 63 et 108)

## **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- **1.** La présente directive établit les règles à suivre concernant les documents produits sous pli cacheté.
- 2. Le dépôt des documents sous pli cacheté s'effectue selon les règles suivantes :
  - Enveloppe de format lettre (9 x 12) ou format légal (9 ½ x 14 ¾)
  - Enveloppe identifiée avec un endos mentionnant les informations suivantes inscrites en caractères d'imprimerie :
    - o Le numéro de dossier
    - La date de dépôt
    - o L'identité du déposant et la partie qu'il représente, le cas échéant
    - Le numéro de la pièce et la nature du document déposé.
- **3.** Le greffier doit refuser le dépôt d'un document non conforme aux présentes règles. En cas de difficulté, il en réfère à un juge de la Cour pour décision.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**4.** La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

(s) Élizabeth Corte

Élizabeth Corte Juge en chef de la Cour du Québec